

Décision N°23 -049

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 02/05/2024 avec la société DRONES CENTER, pour un local situé dans le bâtiment RESEDA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N°19.180 concernant la modification des tarifs de location du bâtiment RESEDA situé sur l'ancienne Base aérienne 217,

Considérant que le bâtiment RESEDA, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux comprenant 1 bureau, numéroté 005, d'une superficie d'environ 23.83 m² situé dans le « bâtiment RESEDA », avec une aire de stationnement de 50 m² et une aire de 15 m², non construite, pour l'installation d'un container située sur la parcelle E588.

Considérant la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 02/05/2024.

DECIDE

De SIGNER avec la société DRONES CENTER un bail dérogatoire à échéance du 02/05/2024, et l'ensemble de ses annexes.

Dit que Le preneur s'oblige à payer le loyer du local en 4 termes égaux à échoir un montant de de 536.18 € HT (cinq cent trente-six euros et dix-huit centimes), par trimestre,

Dit que le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

Dit que la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 13.10.2023

Le Président,
Eric BRAIVE

Décision N°23.051

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société FREEMOOV pour le lot n°2 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°09.038 du Conseil communautaire, en date du 25 mars 2009, approuvant le bail dérogatoire d'une durée de 23 mois proposé aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans, renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de conclure une convention d'occupation précaire,

DECIDE

De SIGNER une convention d'occupation précaire et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise FREEMOOV. Ladite convention, à effet du 11 avril 2023, porte sur le lot n°2 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de 60.61m², pour un montant de loyer de **1206.47€ H.T (mille deux cent six euros et quarante-sept centimes)**.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises 2023 et suivants.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 13/04/2023

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Madani KENNOUCHE
Pôle Développement de l'Emploi, de la Formation et de l'Inclusion

Décision N°23.058

Objet : Convention de prestation de service à titre gratuit entre l'AFPA et Cœur D'Essonne Agglomération pour le Campus Jeunes 2023

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant la nécessité de bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit de petites plantes décoratives pour l'ornement des stands du Campus Jeunes 2023,

Considérant la volonté de l'AFPA de nous prêter de petites plantes décoratives pour l'ornement des stands du Campus Jeunes 2023,

DECIDE

De SIGNER une convention de prestation de service à titre gratuit entre l'AFPA et Cœur D'Essonne Agglomération pour le Campus Jeunes 2023

PRECISE que le prêt est de courte durée, soit du 18 avril 2023 au 20 avril 2023,

DIT que la convention est sans compensation financière

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le...13/04/2023...



**Le Président,
Eric BRAIVE.**